

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction des mobilités routières

Décision du 29 juillet 2026
portant agrément d'experts et d'organismes en application de l'article R.118-2-4 du code
de la voirie routière

NOR : TRAT2606746S
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des Transports

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R.118-2-4 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers
en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers
en date du 31 mars 2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont agréés en qualité d'experts pouvant établir les rapports de sécurité prévus aux articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, M. Marc Habart et Mme Laure Paris.

Article 2

Est agréé en qualité d'organisme pouvant établir les rapports de sécurité prévus aux articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, l'organisme Lombardi.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 29 juillet 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des mobilités routières

A. PILLAN